

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-07-08-00008
EN DATE DU 08 JUILLET 2026

PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION (PERI) DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en ses articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Administrateur de l'État de premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2024 nommant Monsieur Pierre BARBERA directeur départemental des territoires de la Drôme ;

VU le décret du 8 janvier 1979 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée du Rhône située, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Sud du confluent de l'Isère ;

VU l'arrêté n°2473 du 11 juillet 1994 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune de Montélimar valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) en application de l'article L 562-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montélimar est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du Rhône, du Roubion et de ses affluents, du Jabron et du Meyrol ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du bassin versant du Roubion et du Jabron réalisée par HYDRÉTUDES et publiée en septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'appartenance de la commune de Montélimar au territoire à risque important d'inondation de Montélimar (TRI) arrêté le 12 décembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prescrite la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI), valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI), sur tout le territoire de la commune de Montélimar.

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 :

Personnes publiques et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration de ce projet :

- la commune de Montélimar ;
- la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;
- le syndicat Rhône Provence Baronnies ;
- le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qu'il exerce.

Cette association s'effectue en continuité des actions déjà engagées auprès de la commune par la direction départementale des territoires :

- présentation en juin 2016 des premiers résultats de l'étude hydraulique d'Hydrétudes ;
- établissement et envoi du dossier de transmission d'informations au maire (TIM) le 12 avril 2018 ;
- échanges continus jusqu'à la transmission d'un porter à connaissance (PAC) sur le risque inondation le 10 juin 2026.

La direction départementale des territoires animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour la poursuite de la révision du PERI.

Tout au long du déroulement de la révision du PERI, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De leur côté, la commune et les EPCI concernés communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

La commune et les EPCI concernés disposeront du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par leurs représentants. Ils adresseront par écrit leurs remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation et information du public :

La direction départementale des territoires proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : www.drôme.gouv.fr.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée du projet.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet des services de l'État dans la Drôme.

Dès la prescription de la révision du PERI, les projets de pièces constitutives du PPRI seront mises à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.
En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Drôme et sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Montélimar, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, Monsieur le Président du syndicat Rhône Provence Baronnies et Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 07 juin 2016

La préfète

Marie-Aimée GASPARI